



Saint-Junien Environnement
130 Route de Pressaleix Le Mas
87200 SAINT-JUNIEN

contact@saint-junien-environnement.fr

<http://saint-junien-environnement.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Veyrac
1 place de la Mairie
87520 VEYRAC

Saint-Junien le 15 décembre 2020

Objet : Contribution de l'association Saint-Junien Environnement à l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Veyrac.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Saint-Junien Environnement, en tant qu'association de protection de l'environnement, poursuit plusieurs buts dont celui de veiller à la sauvegarde des paysages et du patrimoine culturel, architectural et naturel. C'est pourquoi Saint-Junien Environnement attache une importance particulière à toute élaboration ou modification du Plan Local d'Urbanisme.

Remarques préalables

1) Avis de la chambre d'agriculture

Dans l'avis émis par la chambre d'agriculture du 02 septembre 2020, certains propos sont sujets à polémiques et pointent du doigt une partie de la population sous le dénominateur de néo-ruraux (sous-entendu, les non-agriculteurs) en les stigmatisant.

La commune de Veyrac est située dans la 2^{ème} couronne de l'agglomération de Limoges comme il est rappelé dans le rapport de présentation du résumé non technique. Il s'agit donc plutôt de péri-urbain et sous cette dénomination, de l'ensemble des habitants de la commune sans aucune

distinction. L'arrivée de nouveaux habitants doit être vécu comme une chance, une source de dynamisation de la commune si cette arrivée est préparée. Le PLU doit en être un des outils.

Les médias seraient responsables d'une image dégradée de l'agriculture concernant les produits phytosanitaires. La diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires et la demande de zones de non traitement (ZNT) n'est pas seulement une préoccupation sociétale, mais aussi et surtout un enjeu sanitaire. Il suffit de se référer aux résultats d'analyses de la qualité de l'air réalisés par Atmo Nouvelle-Aquitaine et à la liste des maladies (cancers, Parkinson...) reconnues maladies professionnelles pour les agriculteurs ayant été en contact avec les produits phytosanitaires soit directement, soit indirectement.

Afin d'améliorer les relations entre agriculteurs et riverains, la chambre d'agriculture pourrait mettre en œuvre une politique de broyage des déchets végétaux à la place du brûlage encore trop souvent pratiqué, et également renforcer l'information sur le service de collecte des plastiques mis en place par la chambre d'agriculture, service gratuit à notre connaissance : nous sommes encore souvent interpellés pour des problèmes de brûlage des plastiques. Ces pratiques, très polluantes, sont probablement dues à un manque d'information des acteurs.

LE SAVIEZ-VOUS



50 KG
DE DÉCHETS VERTS BRÛLÉS
ÉMETTENT AUTANT
DE PARTICULES QUE
9 800 KM
PARCOURUS PAR UNE VOITURE
DIESEL RÉCENTE EN CIRCULATION
URBAINE, **18 400 KM**
POUR UNE VOITURE ESSENCE !

EN FRANCE
42 000 DÉ-
CÈS PRÉMATURÉS PAR AN
SONT ATTRIBUÉS À LA POLLUTION
DE L'AIR ET NOTAMMENT AUX
PARTICULES
FINES
PRODUITES PAR
LES ACTIVITÉS HUMAINES.

(données issues du programme
« un air pur pour l'Europe »)

www.gad.fr

Concernant l'enquête publique

1) La publication dans la presse, sur le site internet de la Mairie, et l'affichage nous ont permis d'être informés de la tenue de l'enquête publique.

L'accessibilité du dossier de façon dématérialisée est complète et a permis notre participation. Le nombre de dossiers ne rend pas la compréhension du PLU facile. Les informations ne sont pas forcément faciles à trouver. Un sommaire pour l'ensemble des dossiers aurait facilité la compréhension. A part cela nous n'avons pas de remarque à faire, si ce n'est le confinement qui ne nous a pas permis d'aller sur le terrain.

2) Le besoin en logement

La progression du nombre d'habitants pour les 10 ans à venir est estimée à 153, soit une progression annuelle de 0,5%, ce qui correspond à 88 logements. *(Cf Rapport de présentation justifications et évaluation des incidences sur l'environnement page 22 et l'analyse technique des services de la DDT87 du 27 mai 2020 page 1).*

3) Maitrise de la consommation de l'espace

3.1) Dérogation à la règle de réciprocité (dossier du 07 11 2019)

L'étude de dérogation à la règle de réciprocité (article L 111-3 du code rural) nous paraît être une approche permettant d'éviter le mitage en regroupant l'habitat pour la partie sud du bourg de Veyrac et en favorisant le changement de destination de constructions situées au cœur du centre bourg (situées actuellement dans le périmètre des 100 mètres), en réduisant le périmètre à 50 mètres tout en permettant aux exploitations agricoles riveraines de poursuivre leurs activités et de se développer.

3.2) Rénovation des logements vacants

Il est retenu la rénovation de 8 logements vacants pour les dix ans à venir. Ce chiffre nous paraît faible au regard du nombre total de logements vacants *(Cf Rapport de présentation justifications et évaluation des incidences sur l'environnement page 13, Nb de 86 en 2016, chiffre INSEE et page 15, Nb de 62, fichier de la DGFIP)*. Suivant le chiffre retenu, cela représente 9 à 12% des logements vacants. Le SCoT arrêté prévoit pour la communauté urbaine une diminution de 20% de la vacance des logements. A l'échelle de la commune de Veyrac, il s'agirait de 18 à 19 logements au minimum, la dérogation à la règle de réciprocité favorisant largement cet objectif. L'orientation 5 du PADD met

l'accent sur la reconquête et la rénovation du bâti vacant. Le chiffre de 2 logements par an nous paraît assez facilement atteignable.

Une politique volontariste pourrait être mise en place par le biais éventuellement d'une exemption pendant un certain nombre d'années de l'imposition du foncier bâti, pas uniquement de la part communale mais aussi de la part de la communauté de communes et du département, puisque la démarche de rénovation du bâti vacant et l'objectif de réduction de l'artificialisation des terres s'inscrivent dans une démarche globale nationale. Il serait normal que les orientations prises dans les PCAET, SRADDET, Scot, Rapport du CESER Nouvelle-Aquitaine... impliquent tous les acteurs pour favoriser la rénovation des logements vacants. Il faut que cela se traduise par des actes.

S'agissant du tableau page 15 du Rapport de présentation justifications et évaluation des incidences sur l'environnement, nous avons relevé des erreurs de chiffrage des logements vacants. Le nombre total fait référence à un total de 62 logements alors qu'en refaisant le calcul nous trouvons 65 logements qui se décomposent comme suit : 31 V⁺⁺ très anciens avant 1900, 20 Temporaires, 10 A anciens avant 1950, 3 Ag liés à une exploitation agricole et 1 N sujet à nuisances bruit et proximité d'autoroute. Pour La Barre il faut en compter 6 et non 7, pour la Grange de Boeuil 7 et non 8 et pour autres secteurs 20 et non 15, ce qui fait un total de 65 logements vacants.

4) Les zones humides, cours d'eau, étangs

4.1) Les zones humides

Le repérage des zones humides apparaît dans les documents et ces zones humides sont évitées pour les zones rendues constructibles. Nous aurions souhaité que la protection de ces zones humides aille plus loin, nous voyons encore trop souvent le drainage par drains enterrés de parcelles ayant des zones humides, drainage réalisé d'ailleurs avec ou sans autorisation de la DDT 87 : ce drainage nous apparaît être une aberration quand on connaît le rôle joué par les zones humides en période estivale dans le maintien du débit des cours d'eau.

4.2) Les étangs

La zone AU N°6 à vocation économique/service (*Cf Rapport de présentation justifications et évaluation des incidences sur l'environnement page 100*) inclut dans son périmètre un petit plan d'eau naturel dont la fonction est essentiellement écologique.

Aucune étude d'impact n'a été faite sur l'aménagement de cette zone par rapport à l'étang.

Quels critères permettent de dire que cet étang a une fonction essentiellement écologique ?

Quelle incidence aura l'aménagement de la zone sur cet étang qui se trouve en contrebas ?

Y aura-t-il une étude faunistique et floristique qui sera réalisée ?

Un deuxième étang beaucoup plus important se trouve à proximité de la limite de l'OAP : quel sera l'impact de l'aménagement de la zone sur cet étang ?

Le PLU devrait permettre d'aborder et de répondre à tous ces aspects.

5) La protection des paysages

5.1) Protection des haies

Le PLU tel qu'il est pensé permet la protection de 8000 mètres linéaires de haies et d'alignements d'arbres. Cela va dans le bon sens mais nous paraît très modeste si on le compare à la superficie de la commune qui est de 3370 hectares et du circuit du pont du colombier qui a une longueur de 22 km à lui seul. Les haies bordant les chemins ruraux, les routes, les voiries participent au paysage bocagé de la Haute-Vienne et font donc partie de son identité.

5.2) Les chemins ruraux

Les grands absents du PLU sont les chemins ruraux, qui ne sont pas répertoriés. C'est l'occasion d'en faire une liste exhaustive, d'en repérer l'état de conservation et peut être d'en redéfinir l'usage pour ceux qui ne remplissent plus la fonction de chemin pour desservir des parcelles ou des lieux. Certains chemins qui ont pu être envahis par la végétation et sont devenus de ce fait un refuge de biodiversité méritent d'être protégés même s'ils ne remplissent plus la fonction première de voie de communication.

A ce titre les chemins ruraux et les haies les bordant devraient faire l'objet d'un classement les protégeant dans le PLU.

5.3) Les boisements

Il est prévu d'ouvrir à l'urbanisation 6000 m² de boisement au niveau du bourg secteur 3. Ce boisement est composé principalement de feuillus et ne fera pas l'objet d'une compensation. Il nous paraît important que la disparition de ce boisement fasse l'objet d'une compensation par la plantation de feuillus sur une surface équivalente au double de la surface initiale. Les boisements sont le principal acteur du stockage de carbone et une jeune plantation ne stockera l'équivalent de la plantation actuelle que d'ici plusieurs dizaines d'années, d'où l'importance de planter avec une majoration.

6) La pollution lumineuse

Une seule observation est faite sur la limitation de l'éclairage public sur les nouvelles infrastructures. Quels types de dispositions sont prévues pour limiter l'impact de cet éclairage ?

Des obligations devraient figurer dans le règlement écrit du PLU au même titre que le nuancier départemental pour les enduits, par exemple pour la couleur de la lumière utilisée pour l'éclairage :

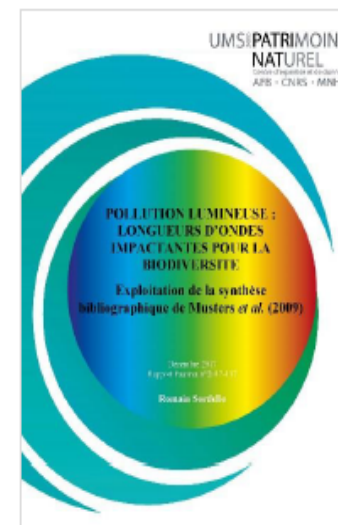
Quelle lumière est la plus impactante ?

	Ultraviolet (<380nm)	Violet (380-450nm)	Bleu (450-500nm)	Vert (500-550nm)	Jaune (550-600nm)	Orange (600-650nm)	Rouge (650-750nm)	Infrarouge (>750nm)
Plantes	• Croissance	• Croissance	• Croissance	• Croissance			• Croissance • Horloge circadienne	• Croissance • Horloge circadienne • Horloge circannuelle • Rapports proies/prédateurs
Crustacés				• Phototactisme			• Activité • Phototactisme	
Arachnides		• Phototactisme	• Horloge circadienne • Phototactisme	• Phototactisme	• Horloge circadienne • Phototactisme	• Horloge circadienne • Phototactisme	• Horloge circadienne • Phototactisme	
Insectes	• Phototactisme • Orientation		• Phototactisme • Orientation	• Phototactisme	• Phototactisme		• Phototactisme	
Amphibiens	• Activité	• Horloge circadienne • Orientation • Phototactisme	• Horloge circadienne • Orientation • Phototactisme	• Horloge circadienne • Orientation • Phototactisme	• Orientation • Phototactisme	• Orientation • Phototactisme	• Phototactisme	
Oiseaux	• Régulation hormonale • Orientation	• Orientation	• Croissance • Horloge circannuelle • Phototactisme • Orientation	• Croissance • Horloge circannuelle • Phototactisme • Orientation	• Orientation	• Orientation	• Horloge circannuelle • Phototactisme • Orientation	• Croissance
Poissons			• Régulation hormonale • Croissance • Phototactisme	• Croissance • Phototactisme	• Phototactisme		• Phototactisme	
Mammifères (hors chauves-souris)	• Horloge circadienne	• Horloge circadienne	• Régulation hormonale • Horloge circadienne		• Horloge circadienne • Activité • Phototactisme	• Horloge circadienne • Activité • Phototactisme	• Horloge circadienne • Activité	• Horloge circadienne
Chiroptères		• Horloge circadienne	• Horloge circadienne	• Horloge circadienne	• Horloge circadienne	• Activité	• Horloge circadienne	
Reptiles		• Phototactisme	• Phototactisme	• Phototactisme	• Activité			

Tableau 2 : Types d'impacts par plage de longueur d'onde pour chaque groupe biologique d'après Muster *et al* 2009

Légende :

1 type d'impact	2 types d'impacts	3 types d'impacts	4 types d'impacts
-----------------	-------------------	-------------------	-------------------

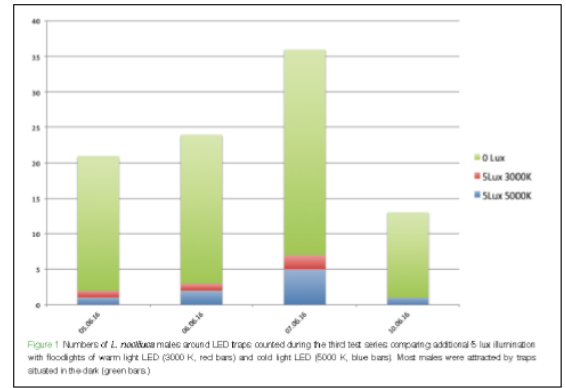


Sordello 2017

Activer
Accédez
Windows

Quelles préconisations ?

- Difficulté à préconiser telle ou telle longueur d'onde dans l'absolu => dépend des enjeux (diagnostic de biodiversité) et état des connaissances limité (résultats parfois contradictoires)
- Deux règles générales :
 - Privilégier les **spectres les plus étroits** pour impacter le moins d'espèces/fonctions possible (ex : Davies, 2013)
 - Certaines couleurs ressortent comme plus impactantes que d'autres, notamment **le bleu**
 => Privilégier les couleurs chaudes ou les **températures de couleur basses (< 3000°K)** (ex : Longcore et al., 2015)



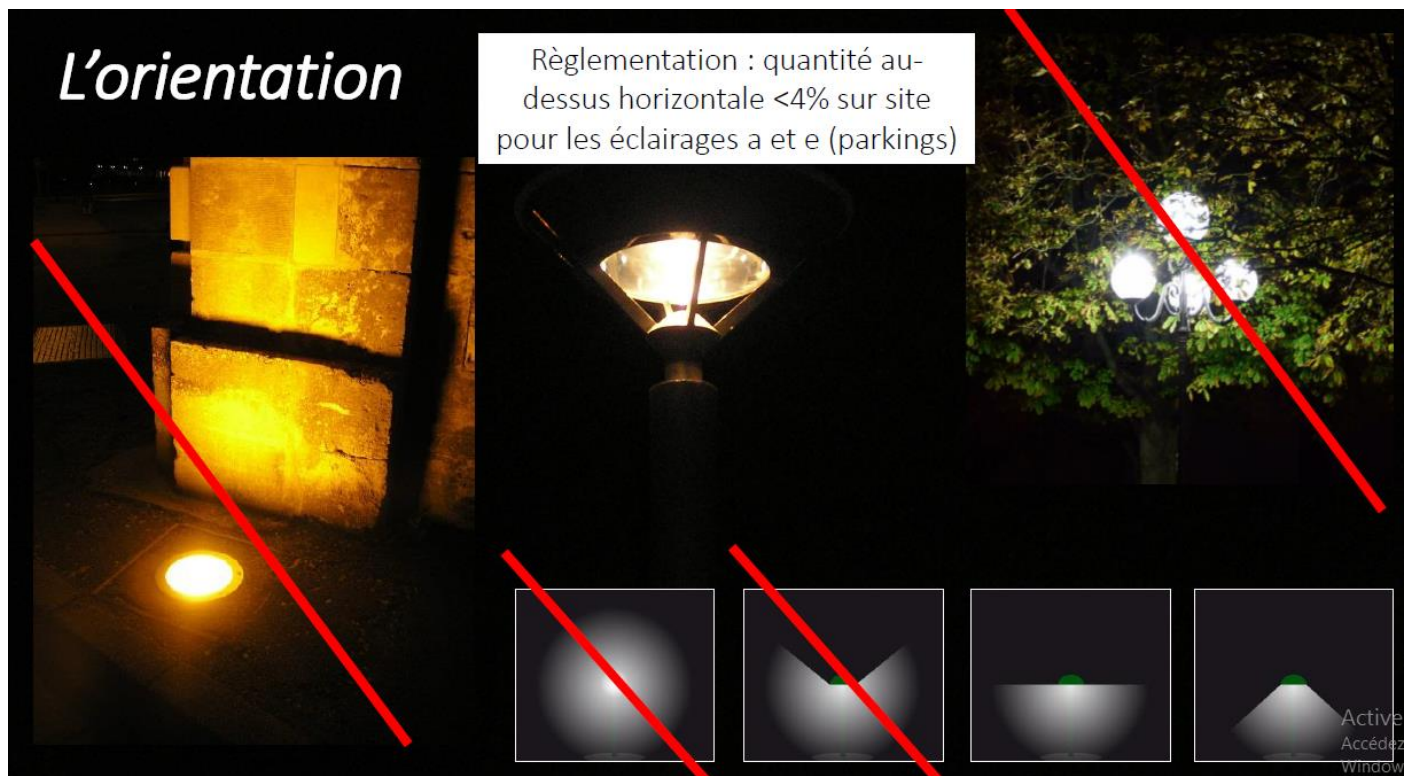
Lusti & Ineichen, 2016

Règlementation :

- $T^{\circ} \leq 3000K$ pour a), d), e) et sites astronomiques
- Valeurs spécifiques pour les espaces protégés (jusqu'à 2400K)

Active
Accédez à
Windows.

Des préconisations devraient également être faites pour le choix des luminaires, leur orientation, leur implantation....



Quelles sont les mesures qui seront prises pour diminuer la pollution lumineuse de l'existant sur l'ensemble de l'espace public ?

7) Trame bleue, trame verte

7.1) Trame noire

Le repérage des trames bleue et verte apparaît avec des couloirs permettant des continuités écologiques. Aucune évolution vers une trame noire n'est prise en compte : la trame noire est l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes. C'est d'autant plus regrettable que des colonies de Chiroptères ont été répertoriées près de l'église et de la Poste (*Cf Rapport de présentation justifications et évaluation des incidences sur l'environnement page 20*).

Un effort devrait être fait pour permettre à ces colonies de se maintenir voire de se développer.

7.2) Les Zones de Non Traitement

La chambre d'agriculture, à la page 5 de sa contribution, alerte sur les conséquences économiques en termes de perte de produit, de charges supplémentaires, de dérogation du potentiel de production... Nous ne comprenons pas très bien ces arguments contraires à ce qu'elle écrit à la page 2 de cette même contribution : « 78% de la SAU départementale est en prairies permanentes ou temporaires ». Cela ne devrait donc pas poser de problèmes particuliers que de laisser en prairies les parcelles contiguës aux zones urbanisées. Pourquoi ne pas envisager le changement de pratiques sur les parcelles les plus proches des habitations avec un passage en agriculture biologique qui valorise beaucoup mieux économiquement les productions ?

8) Les énergies renouvelables

Dans le rapport de présentation, il est fait mention du peu de développement des énergies renouvelables sur le territoire de la commune.

8.1) L'énergie solaire

Dans les zones Ub, Uc, Ui, UI, 1AU, l'implantation de capteurs solaires et cellules photovoltaïques est possible sous réserve qu'ils soient incorporés à la toiture. Dans quelques cas particuliers, par exemple près de monuments du patrimoine, cela peut se concevoir, mais en règle générale, l'intégration en toiture est un surcoût conséquent de l'installation. Il est source de fuites en toiture et rend les bâtiments plus vulnérables aux problèmes d'incendies dus aux éventuels dysfonctionnements de l'installation. Cette contrainte est donc un frein au développement des énergies renouvelables d'origine solaire pour les particuliers.

La tendance actuelle n'est donc plus à l'intégration des panneaux en toiture.

Nous ne sommes pas favorables au développement de parc photovoltaïque au sol sur des terres agricoles (SAU), même avec une compensation. Il faut privilégier les surfaces déjà artificialisées (toitures de bâtiments industriels et agricoles, friches industrielles, parkings...). Sur ce point, la chambre d'agriculture devra éclaircir sa position. Pour la commune de Veyrac elle s'oppose en effet à des projets de photovoltaïque alors que sur la commune d'Oradour-sur-Vayres elle donne un avis favorable à un projet de photovoltaïque au sol qui s'installe sur 40 hectares de terres agricoles cultivées en Bio depuis cinq ans, même si ce projet maintient une sous-activité de pâturage du parc par des moutons qui sont de notre point de vue un alibi pour contourner la réglementation et laisser croire qu'il y a une activité agricole.

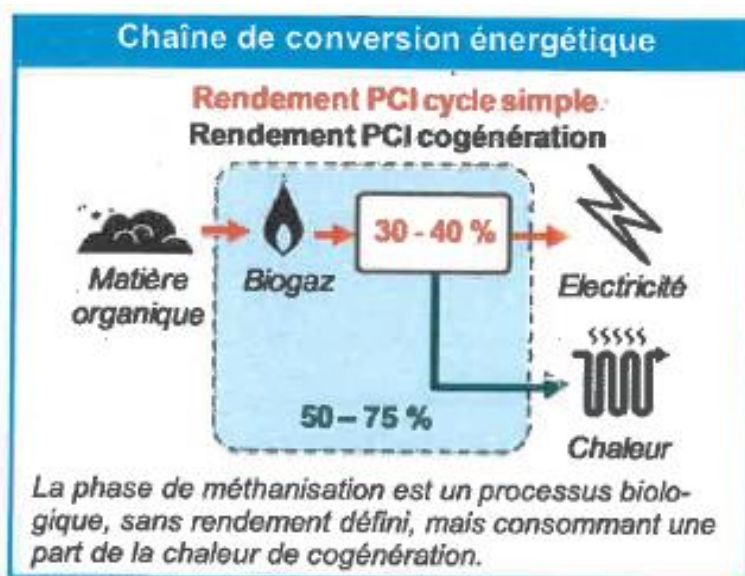
8.2) La méthanisation

La méthanisation peut permettre de produire plus d'énergie qu'elle n'en consomme quand le projet est pensé collectivement. Un méthaniseur n'a d'intérêt que s'il permet de mettre en place un réseau de chaleur en utilisant la chaleur fatale produite (autour de 50°C et environ 40% de l'énergie totale produite). Pour cela il doit être situé à proximité d'habitats groupés (perte de 1°C par kilomètre de réseau). Pour le gaz produit, il faut privilégier l'injection de ce gaz sur le réseau : en effet, quand on produit de l'électricité avec le gaz, le passage d'une énergie à l'autre engendre une perte de 40%.

Il faut également un gestionnaire du méthaniseur rigoureux. Les fuites de digestat sont impactantes pour la ressource en eau. Tout épandage de digestat à une température supérieure à 15°C produit une réaction chimique qui entraîne la création de particules fines (NOx), celles-là même que nous dénonçons pour les motorisations diesels.

C'est donc une technique qu'il faut parfaitement maîtriser et un projet qui doit être pensé dans tous ses aspects.

Source Ademe



9) Les déplacements doux ou actifs

Le développement des espaces réservés aux déplacements à vélo et piéton avec comme priorité une connexion vers les arrêts de bus, les aires de covoiturages et les commerces nous paraît aller dans le bon sens. Cependant, pour favoriser l'utilisation du vélo comme mode de transport et ne pas le cantonner dans son aspect loisir, il nous paraît important de créer des espaces de parking spécifiques permettant de laisser son vélo en sécurité. Ces équipements n'existent pas à notre connaissance à proximité des commerces, des arrêts de bus et des aires de covoiturage.

Dans le règlement écrit du PLU, les obligations ne sont toutefois que pour les nouvelles créations d'infrastructures commerciales, de loisirs et sportives (*Cf Chapitre I – Règles relatives au calcul des places de stationnement page 93 du règlement écrit du PLU*).

Il conviendrait aussi que le conseil départemental fasse l'effort nécessaire pour prévoir le stationnement en sécurité des vélos sur les aires de covoiturages.

10) Risques technologiques

Il est écrit page 114 du rapport de présentation, partie 2b des justifications et évaluation des incidences sur l'environnement, qu'il n'y a pas d'ICPE sur la commune. Courant 2020 une demande de déclaration initiale pour la création d'un méthaniseur a été faite, or un méthaniseur est une installation classée ICPE.

Il faudrait donc rectifier ce point, car ce type d'installation engendre des risques qu'il faudra prendre en compte.

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SAGNERGIE
Le Petit Moulin
87520 VEYRAC

Départements concernés :

HAUTE-VIENNE

Communes concernées :

87520 VEYRAC

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : **OUI**
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : **NON**
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **NON**
- une installation classée relevant du régime de déclaration : **OUI**

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : **OUI**

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) : **NON**
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : **NON**
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : **NON**
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2781-1-c	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute	29	t/j	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Monsieur Sébastien GUERET, président

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale complète : 14 septembre 2020

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : NON

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

11) Solutions constructives pour la nidification

Il serait souhaitable de rajouter les propositions suivantes en annexe du règlement écrit du PLU, afin de contribuer au maintien de la biodiversité existante.

Dans le neuf :

Protection des oiseaux et des chauves-souris sur les bâtiments

Nichoirs et gîtes intégrés

Pour acclimater les oiseaux et les chauves-souris directement sur les immeubles, les maisons et les ponts, notre société propose depuis des décennies des nichoirs et des gîtes. Ils sont d'un matériau sensiblement identique à celui de nos nichoirs classiques, à savoir en béton de bois SCHWEGLER.

L'intérieur des nichoirs correspond à un nid naturel d'un pic. C'est pour cette raison qu'ils comportent une légère dépression ovale.

Les nichoirs sont intégrés dans des blocs aux dimensions standard des parpaings de construction (seul modèle 27). Nous avons également tenu compte d'un joint de mortier de 1 cm, de sorte qu'un bloc peut être encastré sans problème dans un mur de maçonnerie.

Le nichoir avec gîte intégré peut être posé à fleur de la façade, plâtre ou crépi de manière à ce que seul le trou d'envol soit visible.

Livré avec instructions détaillées. Le nettoyage est facile grâce aux ouvertures de contrôle.



• Modèle 24



Occupants
Mésange charbonnière, mésange bleue, mésange naine, mésange noire et mésange huppée, rouge-queue à front blanc, sittelle torchepot, moineau tricot et moineau domestique.

Trou d'envol : Ø 32 mm
Dimensions :
hauteur 23,5 cm x largeur 18 cm x profondeur 18 cm



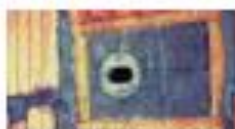
derrière un revêtement en bois
Référence 00 710/0

• Modèle 25



Occupants
Martinet
Dans les endroits en pente difficilement accessibles, nous recommandons de fixer l'ouverture du nichoir avec un produit pour joints en silicone ou équivalent, pour éviter qu'elle ne tombe.

Trou d'envol :
55 cm x 33 mm
Dimensions :
hauteur 18 cm x largeur 26,5 cm x profondeur 22 cm



isolation pour éviter la conduction du froid
Référence 00 720/9

• Modèle 26



Occupants
Espèces nichant en nids semi-ouverts, comme le rouge-queue noir, la bergeronnette grise, le gobe-mouches gris

Trou d'envol :
110 cm x 80 mm
Dimensions : hauteur 19 cm x largeur 18 cm x profondeur 18 cm



jeunes rouges-queue noir
Référence 00 730/8

• Modèle 27



Occupants
Chauves-souris
Paroi frontale amovible avec une plaque en bois cannelée supplémentaire

Trou d'envol :
66 cm x 26 mm
Dimensions : hauteur 26,5 cm x largeur 18 cm x profondeur 24 cm



Référence 00 740/7

47

Créer des cavités invisibles...

Pour accueillir les oiseaux, on peut réaliser des aménagements quasi invisibles qui n'affectent pas l'aspect extérieur du bâtiment. Pour cela, il faut recourir à l'emploi de gabarits ou de parpaings-nichoirs, transformer judicieusement des volumes inoccupés ou créer des accès pour permettre aux oiseaux d'entrer dans un coin de grenier ou dans un nichoir caché.

■ Les gabarits

L'utilisation de gabarits permet de réserver les volumes des futurs gîtes. Après leur retrait, on obtient des cavités aux ouvertures discrètes ou masquées par les finitions de façade. Cette technique convient aux bâtiments neufs ou anciens.

Lors de la construction ou de la restauration d'un **mur de pierres**, on utilise des tubes PVC. Le mur est construit autour et le gabarit est retiré au fur et à mesure de l'élévation. Seul l'accès au gîte reste perceptible. ►



Pour un **mur en béton**, ► on dispose des gabarits en bois ou en polystyrène avant la coulée. Ici, la cavité obtenue est fermée par le bardage en bois percé d'un trou d'accès discret. On a aussi prévu une trappe de visite pour nettoyer le nid.



Convient aux *mésanges* et *moineaux*... selon l'accès (voir tableau).

Offrir des gîtes

La restauration du bâti ancien et l'évolution des techniques et des matériaux de construction font disparaître nombre de sites appréciés par les oiseaux et la faune en général. Avec de la méthode et quelques aménagements peu coûteux et faciles à réaliser, vous pouvez garder ou recréer des gîtes pour les oiseaux. En l'absence d'équipements spécifiques, lézards et insectes utiles profiteront aussi de ces gîtes.

Conserver des cavités existantes

Les trous de boulin qui servaient à la mise en place des échafaudages, les fissures stables, les joints non bouchés qui ne mettent pas en péril l'étanchéité et la tenue des murs... fournissent des emplacements très appréciés par les oiseaux.

Il faut les conserver !



▲ Martinet noir nichant dans un trou de boulin non bouché



Convient aux mésanges, rougequeues, moineaux, martinets, faucons crécerelles... selon les dimensions de l'accès et la hauteur (voir tableau).

Créer des cavités visibles

Des gîtes de toutes formes et de toutes tailles peuvent être conçus dans les murs des bâtiments avec des pierres, des tuiles, des briques, des cylindres en poterie...

Utiles aux oiseaux, ces niches et cavités sont aussi des éléments de décoration des façades.



Convient, selon les dimensions de l'accès et la hauteur, aux rougequeues, bergeronnettes, moineaux, martinets... (voir tableau).



Veiller à ne pas faire des cavités trop profondes afin de préserver les propriétés isolantes et mécaniques du mur !

■ Les volumes gagnés

Tous les volumes inoccupés sont utiles ! Ici, on a fixé des planches sur les pannes en débord de toit et cloisonné l'espace obtenu en plusieurs gîtes que les voliges couvriront. Les martinets noirs et les chauves-souris y accéderont par dessous via les trous et fentes réalisés dans les planches.



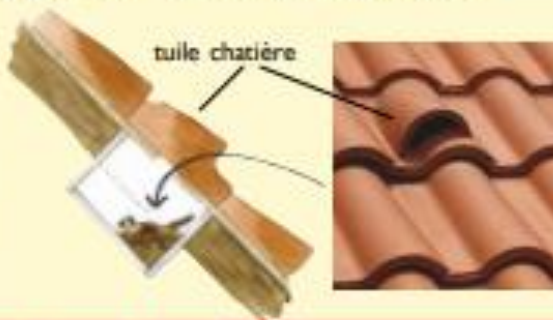
■ Les accès aux gîtes

Les greniers, les combles, les dépendances sont des gîtes idéals pour les oiseaux, comme les chouettes et les hirondelles rustiques, ainsi que pour les chauves-souris. Il faut donc leur laisser des accès ou les créer spécialement. On pourra aussi placer un nichoir juste derrière ces accès, pour limiter les déplacements des animaux. Les **tuiles chatières** (ou d'aération), les **boulites non vitrées** ou toute **ouverture** réalisée sous le toit ou dans le pignon sont de bons accès.



▲ Une ouverture a été conservée dans le mur en béton. Elle permettra à une effraie des clochers d'accéder au nichoir (dessiné en noir) qui sera fixé dans ce local technique.

Cas particulier d'un nichoir ► apposé en arrière d'une tuile chatière (dont on aura cassé les « barres » qui en obturent l'entrée). Il offre un gîte aux oiseaux tout en limitant les salissures et autres dérangements lorsque les combles sont aménagés pour l'habitation.



Des règles simples...

1 Avant les travaux, essayez de :

- repérer les oiseaux présents dans l'environnement proche ;
- programmer vos rénovations en dehors des périodes de reproduction qui s'étalent d'avril à mi-juillet essentiellement ;
- lister les aménagements que vous pouvez réaliser.

2 Le trou d'accès aux cavités et aux nichoirs doit idéalement être orienté est/sud-est (jamais en plein soleil ou à l'ombre complète) et demeurer hors de portée des prédateurs, en particulier des chats.

3 Évitez les traitements (peintures, insecticides...) parfois nocifs en utilisant des bois naturellement résistants (chêne, châtaignier, douglas...)

Conclusion :

Nous comptons sur vous, Monsieur le commissaire enquêteur, ainsi que sur le conseil municipal pour être attentifs à nos observations et propositions qui n'ont pour but que d'apporter des pistes de réflexions et d'améliorations au projet du Plan Local d'Urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.



Saint -Junien Environnement
130 Route de Pressaleix Le Mas
87200 SAINT-JUNIEN

contact@saint-junien-environnement.fr

<http://saint-junien-environnement.fr>

Pour SJE, le vice-président

D. Jarrige